

**Arrêté instituant un périmètre de protection à LILLE
à l'occasion de la « Braderie des commerçants » des 3, 4 et 5 septembre 2021**

Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la maire de Lille n° 1230 du 28 août 2021 portant mesures de police administrative à l'occasion de la Braderie des commerçants 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant que la menace terroriste est toujours existante sur le territoire national ;

Considérant que du vendredi 3 septembre 2021, 18h00, au dimanche 5 septembre 2021, 19h00, est organisée par la Ville de Lille, « La Braderie des commerçants », à Lille ;

Considérant que cette manifestation festive et commerciale accueille plusieurs dizaines de milliers de visiteurs, français et étrangers ;

Considérant que la « Braderie des commerçants » de Lille, événement médiatique, rassemble plusieurs centaines de vendeurs et se situant en plein centre-ville, est de fait exposé à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant la présence d'un important public familial et étranger ;

Considérant qu'à cet événement s'agrègent sur le territoire de la commune de Lille, d'autres manifestations (la « Foire aux Manèges », déambulation des géants, etc.) qui concourent à multiplier les lieux de rassemblement de population et de concentrations de public ;

Considérant qu'une part importante des visiteurs rejoignent la ville de Lille par le train, des TGV et TER spéciaux étant notamment mis en place à cette occasion et les gares de Lille-Flandre et Lille-Europe se situant immédiatement aux portes de l'événement ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Du vendredi 3 septembre 2021, 18h00, au dimanche 5 septembre 2021, 23h00, sont instaurés des périmètres de protection sur le territoire de la commune de Lille, à l'occasion de la « Braderie des commerçants 2021 ».

Ces périmètres sont délimités par des tracés rouges sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Ces périmètres comportent 51 points d'entrées piéton du public possibles, dont 10 principaux :

- Rue Gambetta / place Nouvelle Aventure
- Rue Gambetta / rue de Solférino
- Place de Strasbourg / rue Masséna
- Place Richebé / boulevard de la Liberté
- Rue du Molinel / rue Pierre Mauroy
- Rue Faidherbe / rue Léon Trulin
- Rue de Gand
- Rue Royale / rue Léonard Danel
- Rue Comtesse / avenue du Peuple Belge
- Rue Nationale / rue de Pas

Les stations de métro à l'intérieur des périmètres ou à leurs abords immédiats, notamment « Rihour », « République » et « Gambetta » constituent de même des accès des visiteurs aux périmètres

Article 4 :

Conformément aux dispositions prises par arrêté municipal, la circulation de tous les véhicules (hors secours ou services) est interdite à l'intérieur du périmètre de la Braderie des commerçants de Lille pendant les heures de fermeture fixées par l'arrêté précité.

Article 5 :

L'accès et la circulation des piétons, à l'intérieur du périmètre de protection peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouilles des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;

Les véhicules autorisés à pénétrer et stationner dans le périmètre, peuvent de même faire l'objet de mesures de contrôles, comprenant une inspection visuelle du véhicule et la fouilles des bagages transportés. Les occupants des véhicules peuvent faire l'objet des mêmes mesures de contrôle et de vérification que celles prévues pour les piétons.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 6 :

Toutes les mesures sont prises pour favoriser l'accès des secours dans ces périmètres, notamment pour maintenir la sécurité des habitants du périmètre et des nombreux visiteurs. Un dispositif prévisionnel de secours est ainsi déployé sur l'ensemble du périmètre.

L'accès piéton des personnes résidant ou travaillant dans les périmètres est facilité.

Conformément aux dispositions prises par arrêté municipal, les riverains peuvent circuler à l'intérieur des périmètres aux heures de réouverture s'ils disposent d'un laissez-passer délivré par la commune ou d'un enregistrement préalable dans le logiciel de gestion des bornes du centre-ville.

Une information aux riverains a été effectuée en amont par la ville de Lille.

Article 7 :

Le directeur de cabinet, la maire de Lille et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai au procureur de la République près le TJ de Lille et à la maire de Lille.

Article 8 :

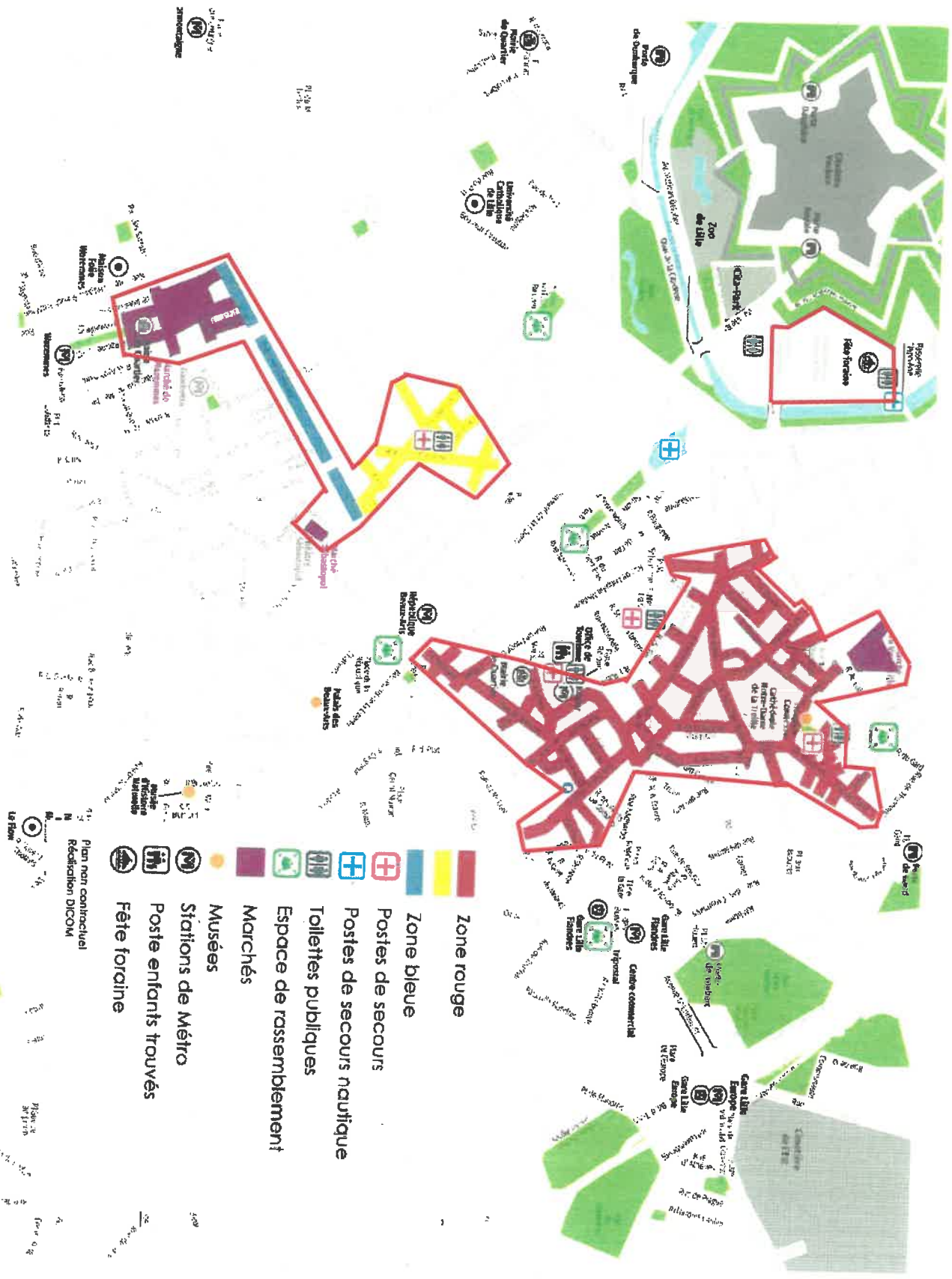
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 03 SEP. 2021



Le préfet,


Georges-François LECLERC



- Zone rouge
- Zone bleue
- Postes de secours
- Postes de secours nautique
- Toilettes publiques
- Espace de rassemblement
- Marchés
- Musées
- Stations de Métro
- Poste enfants trouvés
- Fête foraine

Plan non contractuel
Rédaction DICOM

